

Arrêté n° 20230208A02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : ORGANISATION DE LA 5^{ÈME} ÉDITION DU SWIMRUN CÔTE SUD LANDES PAR L'ASSOCIATION LOI 1901 OCEAN LIFE - PASSAGE DE LA PASSE DU PORT DE CAPBRETON À LA NAGE - FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA NAVIGATION DES NAVIRES, BATEAUX OU AUTRES ENGINs FLOTTANTS DANS LE CHENAL DU PORT DE CAPBRETON LE VENDREDI 12 MAI 2023 DE 7H45 À 9H15

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5314-4, L. 5331-5 à L. 5331-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la demande en date du 15 novembre 2022 émanant de l'association loi 1901 Ocean Life relative à l'autorisation exceptionnelle pour les participants de la 5^{ème} édition du Swimrun Côte Sud Landes de traverser la passe du Port de Capbreton à la nage - 400 m de nage - maximum 10 mn de traversée et à la fermeture exceptionnelle, à cet effet, de la navigation des navires, bateaux ou autres engins flottants dans le chenal du port de Capbreton ;

VU la déclaration de la manifestation par l'association organisatrice auprès de la Délégation de la mer et du littoral placée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

SOUS RÉSERVE de l'autorisation délivrée par la Délégation de la mer et du littoral placée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour l'organisation de la manifestation précitée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de permettre le déroulement sécurisé de la 5^{ème} édition du Swimrun Côte Sud Landes organisé par l'association Ocean Life, la navigation des navires, bateaux et autres engins flottants sera interdite dans le chenal du port de Capbreton le 12 mai 2023 de 7h45 à 9h15.

Article 2 :

L'interdiction énoncée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux navires ou autres moyens armés par l'organisateur, aux navires en mission de service public ou participants à une opération de secours.

Article 3 :

L'organisateur de l'évènement, l'association Ocean Life, est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité, y compris des moyens nautiques au niveau des feux des moles et des phares.

Article 4 :

L'organisateur de l'évènement, l'association Ocean Life est assuré pour couvrir les risques liés à la manifestation et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à des tierces personnes. Il remet l'attestation d'assurance correspondante avant le début de la manifestation à la capitainerie du port. Le défaut de présentation d'un tel justificatif avant le début de la manifestation constitue, à lui seul, un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnité d'aucune sorte.



Article 5 :

Dès le passage du dernier candidat, la capitainerie du port sera informée de la fin de l'épreuve. À 9h15, la navigation dans le chenal sera rouverte et, de ce fait, plus aucun participant à la effectuer cette traversée.

la fin de l'épreuve. À 9h15, la
ID : 040-244000865-20230208-20230208A02-AR

Article 6 :

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet des Landes.

Le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou de notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 8 février 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 9 février 2023